

**AVIS D'INTERPRETATION N° 79
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691**

**Commission paritaire permanente
de négociation, d'interprétation et de conciliation – CPPNIC -**

Saisine du 4 octobre 2018 - Avis du 9 juillet 2019

De Rebecca BRIERLEY et Mathilde OKALA – Salariées de la SAS Ecole MONTESSORI

Articles faisant l'objet de la demande :

articles 4.4.1, 4.4.4 et 3.3.1 de la convention collective EPI

Questions :

- Définition du temps de travail et des activités pour un contrat de travail à temps plein d'une école préélémentaire et primaire
- Caractérisation du volontariat s'agissant des activités annexes et périscolaires
- Quelle est la rémunération des différentes activités et leur affichage sur le bulletin de paie ?

Dans le cadre d'un contrat de travail :

- Quel est le nombre de réunions pédagogiques pouvant être demandé à un enseignant ?
- Le nettoyage des salles est-elle une activité pouvant être demandé à un enseignant ?
- Quelles peuvent être les modalités de mise en œuvre : de la répartition du temps de travail dans la semaine et du lieu de travail ?

Réponses :

1) Temps de travail et activités d'un enseignant relevant de l'enseignement préélémentaire et primaire

L'article 4.4.4 a) de la CCN EPI fixe que : « *le travail annuel à temps plein dans l'enseignement primaire et préélémentaire est de 1 534 heures, dont 972 heures d'activité de cours et 562 heures forfaitaires d'activités induites. Les heures d'activité de cours sont calculées sur la base maximale de 36 semaines travaillées par année scolaire et d'un horaire hebdomadaire moyen de 27 heures. Le contrat de travail doit indiquer le nombre annuel d'heures d'activité de cours et la durée hebdomadaire moyenne pour laquelle il a été conclu.*

Les heures de travail sont réparties, dans la semaine, au maximum sur 9 demi-journées. Cependant, en cours d'année, 6 fois par an, une demi-journée supplémentaire pourra être consacrée à des activités annexes. »

Le contrat de travail et l'avenant transmis, en annexe de la saisine, sont des contrats à temps plein modulé avec :

- 840 heures de cours, puis par avenant 616 heures de cours ;
- 485.69 heures d'induites, puis par avenant 357 heures d'induites ;
- 66 heures d'activités annexes, puis par avenant 102 heures ;
- 142.31 heures d'activités connexes, puis par avenant 321 heures ;
- et dans ledit avenant : 138 heures d'activités périscolaires.

Il faut rappeler que l'article 4.4.1 de la CCN précise entre autres que :

« Le travail d'un enseignant ne se limite pas au seul face-à-face pédagogique. L'activité normalement attendue d'un enseignant comprend les heures de cours et, forfaitairement, les activités induites déployées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, durant les semaines de cours ou en dehors de celles-ci.

Les heures d'activités induites découlent forfaitairement et proportionnellement des heures d'activité de cours effectuées. Cette proportionnalité est calculée sur la seule base des activités de cours.

Les activités induites comprennent :

[...]

12. Dans le primaire et le préélémentaire, la surveillance des récréations, l'accueil et la remise des enfants aux parents dans la limite, pour l'ensemble de ces activités, de 3 heures 30 par semaine pour un enseignant à temps plein, proratisées pour un enseignant à temps partiel. Toutes les heures effectuées au-delà seront rémunérées en tant qu'activités connexes, telles que définies ci-dessous.

[...]

Par activités connexes on entend toutes les tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours, ni aux activités induites et ni aux activités annexes ou périscolaires.

Leur rémunération est définie contractuellement. A défaut, les heures correspondant aux activités connexes sont rémunérées en heures complémentaires ou en heures supplémentaires avec application de l'article 7.6 nouveau de la convention collective nationale. »

Ainsi le contrat de travail peut définir contractuellement l'ensemble des activités pouvant être demandées à un enseignant : cours, induites, connexes, annexes ou périscolaires.

En fonction du temps de travail défini contractuellement, avec une limite annuelle de 1 534 heures, les heures de cours et leurs induites ainsi que les autres heures d'activité peuvent être intégrées au contrat de travail et rémunérées dans ce cadre.

2) Caractérisation du volontariat s'agissant des activités annexes et périscolaires

L'article 4.4.4 b) de la CCN EPI a pour objet de définir la durée maximum et le salaire minimum pour des activités annexes et périscolaires demandées à un enseignant sur la base du volontariat et donc en plus de son contrat de travail.

Dans le cadre de la présente saisine, ces activités sont intégrées dans le contrat de travail, en terme de définition et de durée, et ne relèvent donc pas des dispositions visant le volontariat, mentionnées dans l'article 4.4.4 b). Leur

rémunération n'est pas différenciée de celle des activités d'enseignement. La rémunération contractuelle est fixée dans le cadre d'un contrat CDI à temps complet modulé sur une base horaire lissée moyenne, une période de modulation et un salaire mensuel lissé.

Ainsi le contrat de travail peut intégrer contractuellement des activités annexes, connexes et périscolaires en leur appliquant les modes de calcul visés aux points a) et c) de l'article 7.6 de la CCN.

Dans le contrat de travail objet de la saisine, la rémunération mensuelle prévue englobe l'ensemble des activités selon un taux indifférencié.

3) Quelle est la rémunération des différentes activités et leur affichage sur le bulletin de paie ?

Compte-tenu :

- que le contrat de travail est un CDI à temps plein de 1534 heures de travail effectif ;
- qu'il précise que, quelle que soit la décomposition des activités demandées, la salariée est rémunérée sur la base d'un horaire moyen mensuel lissé de 151,67 heures, sans plus de précision ;

Le bulletin de salaire mensuel ne doit alors comporter qu'une seule ligne avec un seul taux horaire contractuel correspondant à 1 900 euros pour 151.67 heures.

4) Quel est le nombre de réunions pédagogiques pouvant être demandé à un enseignant ?

L'article 4.4.1 précise la liste des activités induites pouvant être demandées à un enseignant dont :

« ... 3. La réunion de prérentrée ;
4. Les réunions pédagogiques dans la limite de trois réunions par année scolaire ;..... »

S'agissant des activités connexes, l'article 4.4.1 prévoit :

« *Par activités connexes on entend toutes les tâches susceptibles d'être confiées aux enseignants et qui ne s'apparentent ni à l'activité de cours, ni aux activités induites et ni aux activités annexes ou périscolaires.* »

Compte-tenu des définitions conventionnelles, il peut être demandé à un enseignant de participer à des réunions pédagogiques, dans le cadre de ses activités induites (maximum 3 par année scolaire, sans décompte du temps de ces réunions).

Sans autre précision contractuelle, à partir de la 4^{ème} réunion, le temps réel des réunions est intégré dans les activités connexes, sous réserve que le temps de travail prévu au contrat soit respecté.

Quant au nombre de réunions effectué le mercredi toute la journée :

A la lecture de la saisine, il n'apparaît pas que l'employeur soit en contradiction avec les dispositions des articles 4.4.1 ci-dessus et 4.4.4 a) alinéa 3, ci-dessous :

Les heures de travail sont réparties, dans la semaine, au maximum sur 9 demi-journées. Cependant, en cours d'année, 6 fois par an, une demi-journée supplémentaire pourra être consacrée à des activités annexes. ».

5) Nettoyage des salles : une activité pouvant être demandée à un enseignant ?

Les activités connexes ne sont pas conventionnellement définies, ainsi peuvent s'y intégrer, par exemple :

- la surveillance des récréations, l'accueil et la remise des enfants aux parents au-delà de 3h 30 par semaine (article 4.4.1 12. de la CCN EPI)
- d'autres activités demandées par l'employeur en lien avec l'activité d'enseignant, par exemple : la remise en ordre de la salle de classe.

Mais la désinfection des étagères ou le nettoyage de la classe qui ne relèvent pas d'un acte pédagogique envers les élèves ne sont pas des activités intégrables à des activités connexes d'un enseignant. Elles relèvent d'activités définies pour le personnel de la filière administrative et de service.

La convention collective de l'enseignement privé indépendant permet l'intégration, dans le contrat de travail, d'activités relevant conventionnellement d'autres filières (personnel administratif et de service ou personnel d'encadrement pédagogique).

Le contrat de travail doit le préciser et décrire les activités demandées par filière et à défaut de rédaction, comme pour la présente saisine, l'employeur ne peut imposer au salarié de réaliser les activités relevant d'une autre filière.

6) Changement du lieu de travail.

Les déplacements du salarié peuvent lui être imposés si le poste le requiert et/ou si le contrat de travail le prévoit, sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'un abus.

Quoiqu'il en soit, les règles qui sont applicables aux déplacements ponctuels du salarié ne sont pas celles relatives à la modification du contrat de travail (identité du secteur géographique ou même bassin d'emploi, etc.).

Le contrat de travail ne prévoit pas de déplacement. Il précise le lieu de travail « dans les locaux de l'école situés au siège de la société », mais ne prévoit pas non plus de clause de sédentarité empêchant tout déplacement.

Ainsi, ne seront pas considérées comme abusives les demandes de l'employeur, si le poste de la salariée nécessite ponctuellement des déplacements (rencontre d'autres enseignants ou membres de la direction sur d'autres sites exploités ou non par l'employeur, par exemple).

Il conviendra donc d'apprécier le contexte, l'objet et la fréquence de chaque déplacement pour conclure, au cas par cas, si les demandes de l'employeur sont justifiées ou constituent un abus.

La durée de ces déplacements constitue du temps de travail effectif.

Fait à Paris, en 7 exemplaires, le 9 juillet 2019

ORGANISATION D'EMPLOYEURS	ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIÉS
La F.N.E.P. (Fédération nationale de l'enseignement privé) représentée par	Le S.N.E.P.L.-C.F.T.C. (Syndicat national de l'enseignement privé laïque - CFTC) représenté par
	Le S.N.P.E.F.P.- C.G.T. (Syndicat national des personnels de l'enseignement et de la formation privés - CGT) représenté par
	La F.E.P. - C.F.D.T. (Fédération de la formation et l'enseignement privés - CFDT) représentée par
	Le SYNEP / CFE-CGC (Syndicat national de l'enseignement privé - CFE-CGC) représenté par